

Le JOURNAL DES 11/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

**EXPRESS – INFO
n° 11/ 2006**

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME
OCTOBRE 2006**

Dans ce numéro :

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

*bruit persistant et émissions nocives générées par une
usine constituant une grave nuisance pour
l'environnement : violation de l'article 8*

RESPECT DU DOMICILE ACTIVITE DANGEREUSE D'USINE OBLIGATIONS POSITIVES PROPORTIONALITE GIACOMELLI c. ITALIE

02/11/2006

violation de l'article 8

La requérante habite depuis 1950 dans une maison située aux alentours de Brescia, à 30 mètres d'une usine de stockage et traitement de « déchets spéciaux » classés comme dangereux ou non dangereux dont l'exploitation a débuté en 1982.

La région Lombardie autorisa la société Ecoservizi à exploiter cette usine en 1982. Elle renouvela par la suite cette autorisation pour des durées successives de cinq ans en 1994, 1999 et 2004. En 1989, l'entreprise fut autorisée pour la première fois à procéder au traitement de déchets nocifs et toxiques par « détoxification », un processus impliquant l'emploi de substances chimiques. Par ailleurs,

en 1991, Ecoservizi fut autorisée à augmenter la quantité annuelle de déchets à traiter jusqu'à un volume de 192 000 mètres cubes au total et celle des déchets destinés à la détoxification passa de 30 000 à 75 000 mètres cubes. La requérante intenta trois séries de procédures tendant à obtenir l'annulation des autorisations accordées par la région à Ecoservizi ; la première procédure fut rejetée, la seconde aboutit à une décision ordonnant la suspension de l'activité de l'usine mais ne fut pas suivie d'effet, et la troisième est actuellement pendante devant les juridictions administratives italiennes.

Dans l'intervalle, en 1996, la région intima à Ecoservizi d'engager une procédure de V.I.A. concernant l'activité de détoxification de l'usine, à savoir une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*procedura di valutazione di impatto ambientale*). Dans le cadre de cette procédure, le ministère de l'Environnement prit trois décrets de V.I.A. Le premier en mai 2000 constata l'existence d'un risque que les résidus chimiques toxiques dérivant de l'activité de détoxification de l'installation contaminent la nappe phréatique, source d'eau potable destinée à la consommation des habitants des villages avoisinants ; le ministère conclut que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales. Le second décret, pris en avril 2001, confirma l'incompatibilité de l'activité de l'usine avec les normes environnementales.

Enfin, par un troisième décret pris en avril 2004, le ministère observa d'emblée qu'Ecoservizi assurait le traitement de 27 % des déchets du nord de l'Italie et de 23 % des déchets au niveau national et exprima un avis positif quant à la continuation de l'activité d'Ecoservizi, à condition qu'elle respecte les prescriptions fixées par la région pour améliorer les conditions de fonctionnement et de contrôle de l'usine.

Parallèlement, à la suite de nombreuses réclamations présentées par la requérante et d'autres personnes résidant à proximité de l'usine, le bureau d'hygiène publique et environnementale de l'ASL (*Azienda Sanitaria Locale*) de Brescia, un organisme local pour les questions de santé, ainsi que l'ARPA (l'Agence régionale pour la protection de l'environnement), établirent plusieurs rapports concernant l'activité d'Ecoservizi. Ainsi en octobre 2003, l'ASL présenta à la région Lombardie un avis concernant la compatibilité environnementale de l'activité d'Ecoservizi : ayant constaté des concentrations anormales de carbone et d'autres substances organiques dans l'atmosphère, l'ASL conclut notamment que la

continuation de l'activité de l'usine pouvait entraîner des problèmes d'hygiène pour les personnes résidant à proximité. De son côté, l'ARPA releva en mai 2002 un taux élevé d'ammoniaque, révélateur d'un dysfonctionnement dans le processus de détoxification et conclut que Ecoservizi avait omis d'activer les dispositifs nécessaires afin de vérifier la compatibilité des déchets à détoxifier avec les caractéristiques de l'installation. En décembre 2002, la municipalité de Brescia, afin de soulager la requérante des nuisances entraînées par l'usine, relogea provisoirement la famille Giacomelli en attendant l'issue du contentieux judiciaire avec Ecoservizi.

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante se plaignait que le bruit persistant et les émissions nocives générées par l'usine constituaient une grave nuisance pour son environnement ainsi qu'un risque permanent pour sa santé et son domicile.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

La Cour note que ni la décision d'autoriser Ecoservizi à exploiter l'usine ni celle de l'autoriser à traiter des déchets industriels par détoxification n'a été précédée d'une étude ou d'une enquête appropriées. Or, l'article 6 de la loi n° 349 de 1986 dispose que le ministère de l'Environnement doit procéder à une étude préalable d'impact sur l'environnement (V.I.A.) pour toute installation dont l'activité est susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement, parmi lesquelles on compte celles visant le traitement de déchets nocifs et toxiques impliquant l'emploi de produits chimiques. Ce n'est qu'en 1996, soit sept ans après le début de l'activité de détoxification de déchets industriels, qu'Ecoservizi fut invitée à engager une telle étude.

La Cour relève en outre que dans la procédure de V.I.A., le ministère de l'Environnement a affirmé à deux reprises que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales en raison de son emplacement géographique inadapté, et qu'il existait un danger concret pour la santé des personnes résidant à proximité.

Quant aux recours intentés par la requérante, la Cour note que dans la deuxième série de procédures, les juridictions administratives italiennes conclurent que l'activité de l'usine n'avait pas de base légale et qu'il fallait en conséquence la suspendre avec effet immédiat. Selon la législation en vigueur, l'activité de l'usine devait être suspendue pour permettre à l'entreprise de se conformer aux normes de protection de l'environnement et obtenir ainsi un avis favorable de la part du ministère de l'Environnement. Cependant, l'administration n'ordonna à aucun moment la fermeture de l'installation.

Selon la Cour, à supposer même qu'après le décret de V.I.A. de 2004 les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'efface pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en

raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation. Ainsi, l'Italie n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Par conséquent la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention et alloue à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 8 598 EUR pour frais et dépens.

Giacomelli c. Italie (requête n° 59909/00). 02/11/2006
Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement de voies de recours internes) ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention
Articles 8 ; 35-1 ; 41
Opinions Séparées Non
Droit en Cause Article 6 de la loi n° 349 de 1986 sur l'environnement Jurisprudence : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1291-1293, §§ 74-77 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 227, § 57, et § 60 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni, [GC], no 36022/97, §§ 96, 100, 104 et 128, CEDH 2003-VIII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, § 63, CEDH 1999-V ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, pp. 54-55, § 51 ; McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1362, § 97 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A no 307-B, p. 55, § 87 ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, p. 18, §§ 40, 41 ; Sardinias Albo c. Italie, no 56271/00, § 110, 17 février 2005 ; Serre c. France, no 29718/96, § 29, 29 septembre 1999 ; Surugiu c. Roumanie, no 48995/99, 20 avril 2004 ; Taskin et autres c. Turquie, no 46117/99, §§ 115, 116 et 118-119, CEDH 2004-X (L'arrêt existe en français et en anglais.)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES INTERET GENERAL MARGE D'APPRECIATION PREVISIBILITE PROPORTIONALITE

RADOVICI ET STANESCU c. ROUMANIE

02/11/2006

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Les requérantes étaient propriétaires de trois immeubles comprenant plusieurs appartements situés à Bucarest, qui avaient été nationalisés. Elles intentèrent des actions en revendications auxquelles les juridictions roumaines firent droit et ordonnèrent que les biens concernés leur soient restitués. Trois des appartements en question étant occupés par des locataires qui avaient signé des contrats de bail avec l'Etat, les requérantes invitèrent ces

personnes à signer un nouveau contrat de bail avec elles mais ces dernières refusèrent.

Les requérantes intentèrent alors des procédures d'expulsion qui furent rejetées dans un premier temps pour non-respect des formalités prévues par l'ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) n° 40/1999, ce qui eût pour conséquence la prolongation du contrat antérieur. A l'issue d'une seconde procédure, les requérantes obtinrent des années plus tard l'expulsion des personnes se trouvant dans leurs appartements ; toutefois, elles ne perçurent aucun loyer en dépit de l'occupation de leurs appartements pendant plusieurs années.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes dénonçaient l'impossibilité prolongée dans laquelle elles s'étaient trouvées de disposer d'un immeuble qui leur avait été rétrocédé et de percevoir un loyer, impossibilité résultant de l'application des dispositions d'urgence pertinentes.

La Cour estime que le fait de sanctionner les propriétaires ayant omis de se conformer aux conditions de forme prévues par l'OUG en leur imposant une obligation aussi lourde que celle de garder des locataires dans leur immeuble pendant cinq ans, sans aucune possibilité concrète et réelle de percevoir un loyer, a fait peser sur eux une charge spéciale et exorbitante de nature à rompre le juste équilibre entre les intérêts en jeu. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et alloue aux requérantes conjointement 23 000 EUR pour dommage matériel, et moral et 760 EUR pour frais et dépens.

Radovici et Stanescu c. Roumanie (n^{os} 68479/01, 71351/01 et 71352/01) 02/11/2006 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement de voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Droit en Cause Article 24 de la loi n° 114/1996 sur le logement ; Articles 10 § 1, 11 § 1 et 13 d) de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 40 du 8 avril 1999 sur la protection des locataires et la fixation du montant du loyer pour les locaux à usage d'habitation ; Loi n° 241/2001
Jurisprudence : Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 134, CEDH 2004-V ; Brozicek c. l'Italie, arrêt du 19 décembre 1989, Série A no 167, § 34 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], no 35014/97, §§ 157, 221, 222, 224 et 225, CEDH 2006-... ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 49 et 54, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 315-C, p. 55, § 40 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 24, § 61 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION

PREVUE PAR LA LOI-{ART 10}
PROPORTIONALITE

KRONE VERLAGS GMBH & CO KG c. AUTRICHE
(N° 4)

09/11/2006

Non-violation de l'article 10

En 1997, dans un de ses numéros, la société requérante propriétaire du quotidien Neue Kronenzeitung publia un article d'une page concernant des allégations selon lesquelles deux reines de beauté auraient été victimes de harcèlement et l'une d'elles de viol. L'article commençait par une déclaration jetant le doute sur la véracité des dires des jeunes femmes et prétendait que les intéressées essayaient de tirer de l'argent de cet incident. L'article indiquait que cette déclaration émanait de la fille de R, directeur d'une société de Linz organisatrice de concours de beauté, et qu'il s'agissait de la « première déclaration officielle » sur le scandale.

Les deux femmes visées par les déclarations intentèrent une procédure de citation directe contre l'auteur de la déclaration. En octobre 2000, le tribunal régional de Vienne reconnut l'auteur coupable de diffamation dans un écrit, en vertu de l'article 111 § 2 du code pénal. En même temps, le tribunal releva que les déclarations étaient constitutives d'une infraction à la loi sur les médias qui pouvait être commise par voie de publication uniquement et condamna la société requérante solidairement avec l'auteur de la déclaration, à une amende et aux frais de justice, en application de l'article 35 sur les médias. La société requérante interjeta appel, en vain.

Par la suite, les deux femmes demandèrent à la société requérante de payer les frais de la procédure de diffamation. Après avoir payé ces frais, la société engagea une action en remboursement contre l'auteur de la déclaration. Le tribunal de district accueillit partiellement la demande de la société requérante et répartit les frais entre les deux parties. Le tribunal régional et la Cour suprême confirmèrent cette décision.

La Cour suprême estima que l'infraction avait été commise par l'intermédiaire de la société requérante et ajouta que les déclarations n'émanaient pas de sources fiables et, en tout cas, ne présentaient pas un véritable intérêt public.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la société requérante se plaignait d'avoir été tenue pour responsable en vertu de la loi sur les médias.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que l'ingérence litigieuse avait une base légale et qu'elle

poursuivait le but légitime de la protection de la réputation et des droits d'autrui.

La Cour attache une importance particulière au fait que la société requérante, en publiant les déclarations diffamatoires, a établi le lien nécessaire entre celles-ci et le public. En outre, le journal a considérablement mis l'accent sur ces déclarations en prétendant qu'il s'agissait « des premières déclarations officielles », ce qui a incontestablement attiré l'attention des lecteurs.

Dès lors, la Cour estime que le fait d'avoir tenu la société requérante solidairement responsable du paiement d'une partie des frais de la procédure de diffamation était acceptable et n'a pas emporté violation du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. Partant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10.

Krone Verlags GmbH c. Autriche (N° 4) (n° 72331/01)
09/11/2006 Non-violation de l'art. 10 Jurisprudence : Bergens Tidende et autres c. Norvège, n° 26132/95, § 57, CEDH 2000-IV ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, pp.25-26, § 35 ; Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, § 49, CEDH 2004-X ; Schneider Autriche GmbH c. Autriche, n° 21354/93, décision de la Commission du 30 novembre 1994 ; Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, § 62, CEDH 2001-III (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'EXPRESSION

OBLIGATIONS POSITIVES PREVISIBILITE-{ART 10}

LEEMPOEL & S.A. ED. CINE REVUE c. BELGIQUE non-violation de l'article 10

L'affaire concerne le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion de l'exemplaire du magazine *Ciné Télé Revue* ayant publié les notes qu'une juge d'instruction avait préparées en vue de son audition devant une commission d'enquête parlementaire.

Les requérants sont la maison d'édition S.A. Editions Ciné Revue, une société de droit belge ayant son siège à Bruxelles, ainsi que son éditeur, Marcel Leempoel, un ressortissant belge âgé de 81 ans qui réside à Bruxelles. En octobre 1996, la Chambre des Représentants institua une commission d'enquête parlementaire « sur la manière dont l'enquête dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts ». La juge d'instruction D., qui avait été en charge de l'instruction concernant l'enlèvement de deux fillettes, fut entendue par cette commission les 17 et 18 décembre 1996. A l'issue de cette dernière audition, le président de la Commission d'enquête lui demanda de remettre le dossier de préparation qu'elle avait emmené avec elle ; celui-ci comportait un ensemble de documents qu'elle ne s'attendait manifestement pas à remettre, notamment des

notes personnelles concernant sa défense et des recommandations de son avocat quant à la manière de communiquer et de se présenter devant la Commission. Le dossier ainsi remis fut rendu accessible aux membres de la Commission d'enquête, qui devaient toutefois le consulter sur place sans pouvoir en prendre de copie. Le 30 janvier 1997, l'hebdomadaire *Ciné Télé Revue* publia un article reproduisant de larges extraits du dossier de préparation que la juge avait remis à la Commission d'enquête parlementaire. Cet article était annoncé en couverture de la revue avec le titre « Exclusif – Une surprenante attitude : comment la juge D. a préparé sa défense – Les révélations de son dossier » inscrit en surimpression d'une photographie de la magistrate. Ces révélations furent amplement répercutées dans la presse. Le même jour, sur un recours de la juge D., le juge des référés du tribunal de première instance de Bruxelles condamna M. Leempoel à prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer, dans les trois heures de la signification de la décision, tous les exemplaires des points de vente, sous peine d'astreinte d'environ 250 euros (EUR) par revue, et lui interdit de distribuer ultérieurement tout exemplaire qui comprendrait la même couverture et le même article.

Le 5 février 1997, le juge des référés, statuant sur un recours des requérants, confirma la condamnation, qu'il étendit à la société, jugeant que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire et que la publication semblait avoir porté atteinte au respect des droits de la défense ainsi qu'au droit au respect de la vie privée de la magistrate. La cour d'appel de Bruxelles confirma également cette condamnation mais uniquement concernant M. Leempoel. Par ailleurs, par un arrêt du 29 juin 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les requérants.

Les requérants soutenaient que leur condamnation avait emporté violation de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, ils estimaient que l'article 25 de la Constitution belge, interdisant la censure de la presse, organise un régime plus protecteur que celui de l'article 10 de la Convention, et que son application aurait dû, à ce titre, être garantie par l'article 53 (sauvegarde des droits de l'homme reconnus) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 10 de la Convention

La Cour relève que la condamnation des requérants constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par la loi et poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Les juridictions belges ont justifié le retrait de la vente du numéro litigieux par le fait qu'il y avait atteinte aux droits de la défense et au droit au respect de la vie privée de la juge D. mais aussi du fait que les documents publiés étaient couverts par le secret de l'enquête parlementaire.

La Cour estime que le fait d'avoir considéré que les droits de la défense de la juge D. étaient en jeu n'est ni déraisonnable ni arbitraire. Elle relève notamment les pouvoirs extrêmement étendus d'une Commission d'enquête parlementaire en Belgique et considère que les témoignages faits devant une Commission peuvent avoir des répercussions sur la situation de la personne entendue. D'autre part, la Cour note que l'article litigieux se rattachait à un sujet d'intérêt général qui suscitait de nombreux débats : les travaux de la « Commission Dutroux » s'inscrivaient dans un débat public amplement ouvert à l'époque des faits et articulé autour de l'attitude des autorités belges et, notamment des autorités judiciaires, dans les enquêtes sur les disparitions d'enfants. Cependant, on ne saurait considérer que l'article a servi l'intérêt public du fait de son contenu mais aussi parce que les audiences tenues par la Commission ont été retransmises intégralement et en direct, ce qui a permis à l'ensemble du public d'être pleinement informé. Enfin, s'agissant de l'atteinte à la vie privée, la Cour note que l'article en question comporte des critiques visant plutôt la personnalité de la juge. A cet égard, la Cour relève notamment que l'article incriminé comporte une copie d'une correspondance privée au sens le plus strict du terme, pièce qui ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société et dont les requérants n'ont pas expliqué quels motifs sérieux en justifiait la publication intégrale. De plus, l'utilisation du dossier remis à la Commission d'enquête et les commentaires figurant dans l'article pénètrent au cœur du « système de défense » qu'aurait adopté, ou pu adopter la juge devant la Commission. Or, l'adoption d'un « système de défense » entre dans le « cercle intime » de la vie privée d'une personne et la confidentialité de telles données personnelles doit être garantie et protégée contre toute immixtion.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'article en cause et sa diffusion ne peuvent être considérés comme ayant contribué à un quelconque débat d'intérêt général pour la société et considère que les motifs avancés par les tribunaux belges pour justifier la condamnation des requérants étaient pertinents et suffisants. Relevant que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression était proportionnée au but poursuivi, la Cour estime qu'une telle ingérence peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Article 53 de la Convention

La Cour rappelle avoir conclu que l'ingérence en cause était « prévue par loi », en constatant que la décision de retrait de la vente ne constituait pas une mesure préalable à la publication, la procédure en référé visant à limiter l'ampleur d'un dommage déjà causé. Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 53, fondé sur

l'assertion d'une violation de l'article 25 de la Constitution belge.

Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique (requête n° 64772/01)09/11/2006 Non-violation de l'art. 10 ; Non-lieu à examiner l'art. 53 Droit en Cause Code civil, articles 1382 et 1383 ; Constitution, article 25 ; Code judiciaire, articles 18 et 584 ; Loi relative aux enquêtes parlementaires (1880) telle que modifiée par la loi du 30 juin 1996
Jurisprudence : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, §§ 59 et 62, CEDH 1999-III ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, § 33 ; Campbell c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1992, série A no 233, §§ 44-48 ; Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne (déc.), no 54224/00, CEDH 2000-XII ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 35 ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, §§ 46-48 et 70, CEDH 2004-VI ; Colombani et autres c. France, no 51279/99, § 55 et § 65, CEDH 2002-V ; Editions Plon c. France, no 58148/00, § 44 et § 53, CEDH 2004-IV ; Erdem c. Allemagne, no 38321/97, § 65, Recueil 2001-VII ; Ernst et autres c. Belgique, no 33400/96, § 97, 15 juillet 2003 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, § 56, CEDH 2001-VIII ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, §§ 41 et 45, CEDH 1999-I ; Gaweda c. Pologne, no 26229/95, § 39, CEDH 2002-II ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, § 33 et § 39 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, § 45 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 in fine ; Jaime Campmany et Lopez Galiacho Perona c. Espagne (déc.), no 54224/00, 12 décembre 2000 ; Julio Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne (déc.), no 14929/02, 13 mai 2003 ; Karademirci et autres c. Turquie, nos 37096/97 et 37101/97, § 40, CEDH 2005-I ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49 ; Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche, no 34315/96, §§ 33 et suiv., 26 février 2002 ; Lehideux et Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 51 ; Lingsens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, §§ 34-37 ; McVicar c. Royaume-Uni, no 46311/99, §§ 83-86, CEDH 2002-III ; Müller c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, p. 20, § 29 ; News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche, no 31457/96, §§ 52 et suiv., CEDH 2000-I ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 39, CEDH 2003-V ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 67 ; Société Prisma Presse c. France (déc.), no 66910/01, 1er juillet 2003 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, no 68416/01, 15 février 2005 ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A no 299-B, p. 61, § 38 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, §§ 61-62 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 63, CEDH 1999-IV ; Tammer c. Estonie, no 41205/98, CEDH 2001-I, §§ 64 et suiv. ; Verliere c. Suisse (déc.), no 41953/98, 28 juin 2001 ; Von Hannover c. Allemagne, no 59320/00, §§ 42, 51, 57, 65, 24 juin 2004 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A no 91, p. 11, § 23 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51 Sources Externes Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au droit au respect de la vie privée .(L'arrêt n'existe qu'en français.)

VIE TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN

**ACCES A UN TRIBUNAL ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERE DISCRIMINATION
GRIEF DEFENDABLE LIBERTE PHYSIQUE
OBLIGATIONS POSITIVES PROCEDURE CIVILE
RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE SURETE VICTIME
LOULOUÏEV ET AUTRES c. RUSSIE
09/11/2006**

Violation de l'art. 2 (aspect substantiel) ; Violation de l'art. 2 (aspect procédural) ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'allégation de mauvais traitement ; Aucune question distincte au regard de l'art. 3 (aspect procédural) ; Violation de l'art. 3 (aspect substantiel) ; Violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées de l'art. 2 ;

A l'époque des faits, Noura Loulouïeva vivait avec son mari et leurs enfants à Gudermes (Tchéchénie. Elle travaillait à la fois comme infirmière et comme institutrice de maternelle. A titre de complément, elle vendait également des fruits au marché de la localité. Après avoir d'abord travaillé dans diverses forces de l'ordre, son mari devint juge. En 2002, il fut nommé président d'un tribunal de district en Tchéchénie. Il a depuis lors quitté la magistrature.

Le 3 juin 2000, Noura Loulouïeva se rendit avec deux cousines au marché de la rue Mozdokskaya, dans la partie nord de Grozny.

Entre 7 heures et 9 heures du matin, un véhicule blindé de transport de troupes fit son apparition sur le marché, accompagné de deux autres véhicules, un camion Ural et un véhicule tout-terrain UAZ. Une série de militaires portant des tenues de camouflage, des masques et des mitraillettes descendirent des véhicules. Ils arrêterent plusieurs personnes, pour la plupart de sexe féminin, leur passèrent des sacs sur la tête et les firent monter à bord du véhicule de transport de troupes. Noura Loulouïeva et ses deux cousines figuraient au nombre des personnes appréhendées.

Il semble que quelqu'un appela la police à partir du bureau de district temporaire de Leninski du ministère de l'Intérieur (ci-après le bureau de Leninski), qui était situé non loin de là. Lorsque la police arriva sur les lieux et tenta de s'interposer, les militaires se mirent à tirer en l'air à la mitraillette, puis ils disparurent à bord de leurs véhicules. L'adjoint au chef de l'administration du district était également présent sur les lieux. Il tenta d'interroger les militaires au sujet de leur mission sur le marché, mais il s'entendit seulement répondre que les militaires « accomplissaient en toute légalité une opération spéciale ». Après avoir reçu cette explication, les responsables de l'administration locale quittèrent les lieux.

Les requérants, particulièrement le mari de Noura Loulouïeva, n'eurent de cesse de retrouver cette dernière et ses cousines, appelant fréquemment les autorités et les procureurs à divers niveaux. Ils se rendirent en outre personnellement dans des centres de détention et dans des prisons en Tchéchénie et dans le Caucase du Nord. En février 2001, ils finirent par retrouver les corps de leurs proches.

Le 20 juin 2000, le mari de Noura Loulouïeva fut convoqué au parquet de la République de Tchéchénie pour être entendu au sujet de la disparition de sa femme.

Le 23 juin 2000, une procédure pénale fut entamée au sujet de l'enlèvement. Le 4 décembre 2000, le mari de Noura Loulouïeva se vit accorder la qualité de victime dans la procédure.

Le 5 février 2001, le parquet de la ville de Grozny informa l'intéressé que l'enquête au sujet de l'enlèvement de sa femme avait été ajournée. (Entre fin 2000 et le début de 2006, l'enquête fut ajournée et rouverte au moins à huit reprises).

Le 24 février 2001, la rumeur se répandit qu'un charnier avait été découvert à « *Zdorovye* » (village de vacances abandonné de la banlieue de Grozny), à moins d'un kilomètre de Khankala, où se trouvait installé le quartier général des forces militaires russes en Tchéchénie. 47 corps avaient été recueillis et provisoirement transférés vers un endroit de Grozny appartenant au ministère des Situations d'urgence.

Le 4 mars 2001, les proches de Noura Loulouïeva identifièrent trois des corps comme étant ceux de Noura Loulouïeva et de ses deux cousines. Comme les corps se trouvaient dans un état de décomposition avancée, ils ne purent être identifiés que grâce aux boucles d'oreilles et aux vêtements. Un proche qui avait vu les trois femmes le 3 juin 2000 confirma que les vêtements et les boucles d'oreilles étaient identiques à ceux que portaient les défunt(e)s le jour en question. Les proches qui participèrent à l'identification des corps relevèrent également que les victimes avaient eu les yeux bandés.

La nouvelle de la découverte du charnier fut diffusée dans les médias et fit l'objet de rapports spéciaux de deux organisations non gouvernementales : Memorial (rapport publié en mars 2001) et Human Rights Watch (rapport publié en mai 2001). Les deux rapports indiquaient que 16 ou 17 des corps identifiés dans le charnier étaient ceux de personnes qui avaient précédemment été appréhendées par les forces russes ; ils mentionnaient nommément le cas de Noura Loulouïeva. Le second rapport indiquait également que les autres corps – plus d'une trentaine – avaient été enterrés le 10 mars 2001 sans publicité préalable, ce qui avait empêché leur identification et leur examen.

Le 12 avril 2001, un certificat médical de décès fut délivré qui indiquait que Noura Loulouïeva avait été tuée le 3 juin 2000 à Grozny. Le 28 avril 2001 un rapport d'autopsie fut remis qui établissait que le décès de Noura

Loulouïeva avait été provoqué par une fracture multiple du crâne due à un coup puissant administré au moyen d'un objet contondant. Il précisait que le décès était survenu entre trois et dix mois avant la découverte du corps.

L'enquête est toujours en cours. Elle n'a toujours pas permis d'identifier les personnes ou le détachement militaire responsables de l'enlèvement et du meurtre de Noura Loulouïeva et des autres victimes, et nul n'a à ce jour été accusé des crimes en question.

Les requérants alléguaient que Noura Loulouïeva avait été illégalement arrêtée, torturée et tuée par les autorités internes et que celles-ci étaient restées en défaut de mener une enquête effective à cet égard. Ils invoquaient en particulier les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

Non-protection du droit à la vie

La Cour relève que si le gouvernement russe dément que des militaires fédéraux aient été impliqués dans le meurtre de Noura Loulouïeva il ne conteste aucun des faits précis allégués par les requérants dans leur version de la disparition et du décès de leur proche. En particulier, il ne conteste pas que Noura Loulouïeva ait été enlevée sur le marché de la rue Mozdokskaya par des hommes armés portant des tenues de camouflage et des masques. Il admet par ailleurs qu'un véhicule militaire – un véhicule blindé de transport de troupes – était présent sur les lieux au moment de l'arrestation de l'intéressée et que celle-ci se trouvait à bord dudit véhicule la dernière fois qu'elle fut vue vivante. Le Gouvernement reconnaît également – et ce fait fut du reste établi de manière non équivoque dans le cadre de la procédure interne – que la mort de Noura Loulouïeva est le résultat d'un meurtre et que le corps de l'intéressée fut découvert au même endroit que les corps des autres personnes avec lesquelles elle avait été arrêtée. Il semble que le Gouvernement ne conteste pas davantage que l'arrestation de Noura Loulouïeva ait eu lieu en même temps qu'une opération de sécurité était menée dans la même rue. La Cour juge donc établi que l'arrestation de Noura Loulouïeva a coïncidé avec une opération spéciale de sécurité dans le voisinage immédiat.

La Cour note par ailleurs que ni le Gouvernement ni les preuves soumises à la Cour ne donnent à penser que des individus armés autres que les agents fédéraux chargés de l'opération de sécurité mentionnée ci-dessus étaient présents sur les lieux de l'arrestation de Noura Loulouïeva. En particulier, rien dans les dépositions des témoins ne suggère que des troupes paramilitaires illégales aient joué un rôle dans les incidents litigieux. Dans ces conditions, la Cour ne peut que conclure que Noura Loulouïeva fut arrêtée et séquestrée par des agents fédéraux dans le cadre d'une opération spéciale de sécurité.

La Cour note qu'à tous les stades de la procédure interne les autorités sont parties du principe qu'il y avait un lien entre l'enlèvement de Noura Loulouïeva et le décès de l'intéressée. La découverte du corps de celle-ci au milieu des corps des autres personnes avec lesquelles elle avait été séquestrée constitue également une forte indication que son décès s'est inscrit dans la même séquence événementielle que son arrestation. Le fait que les corps portaient des vêtements identiques à ceux que portaient les personnes en question le jour de leur arrestation ne fait que corroborer cette conclusion.

Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'il existe un faisceau d'indices qui atteint le niveau que requiert la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » et qui justifie que les autorités russes soient jugées responsables du décès de Noura Loulouïeva. Il en résulte qu'il y a eu violation de l'article 2 de ce chef.

Inadéquation de l'enquête menée

La Cour relève tout d'abord que les autorités ont immédiatement eu connaissance de l'arrestation de Noura Loulouïeva, puisque des policiers et un représentant de l'administration locale étaient présents sur les lieux. D'après les déclarations faites par eux en qualité de témoins, ces derniers n'étaient pas intervenus car ils croyaient à l'époque assister à une arrestation légale opérée par un organe de maintien de l'ordre compétent. La Cour observe toutefois qu'ils ne peuvent pas avoir été complètement convaincus de la chose puisque les agents responsables de l'opération de sécurité litigieuse refusèrent de décliner leur identité ou de dire pour le compte de quel organe ils opéraient.

Dans ces conditions, lorsque l'après-midi même le mari de Noura Loulouïeva se rendit au bureau de Leninski pour dénoncer l'incident, la police aurait à tout le moins dû vérifier aussi rapidement que possible quelle autorité avait, le cas échéant, appréhendé les femmes disparues. Si, dans un délai de quelques heures ou, au maximum, de quelques jours, l'action n'avait pu être attribuée à aucune autorité officielle, cela aurait donné des raisons de soupçonner un kidnapping et d'ouvrir une enquête sans plus tarder.

Or il ressort des documents soumis à la Cour que, nonobstant les fréquentes et pressantes demandes des requérants, les premières investigations officielles menées au sujet de l'arrestation supposée de Noura Loulouïeva n'eurent lieu que le 20 juin 2000, soit deux semaines après l'arrestation de l'intéressée. Une procédure pénale ne fut ouverte que le 23 juin 2000, soit 20 jours après la disparition litigieuse. La Cour n'aperçoit aucune explication plausible susceptible de justifier des délais aussi longs dans une situation où il était vital d'agir avec promptitude.

La Cour note de surcroît que la manière dont l'enquête pénale fut menée ne peut être qualifiée de minutieuse et d'effective, car même les démarches les plus élémentaires ne furent accomplies qu'avec retard.

La Cour note également que la découverte du corps de Noura Loulouïeva en 2001 a fourni aux autorités des éléments nouveaux importants. En particulier, il fut alors établi que le décès de l'intéressée était le résultat d'une série de meurtres. Un événement aussi important aurait dû amener les autorités d'enquête à intensifier leurs efforts. Or le Gouvernement n'a soumis à la Cour aucune information laissant apparaître que la découverte du charnier en question ait débouché sur des investigations supplémentaires autres que l'identification et l'examen médico-pathologique des corps.

La Cour relève également qu'entre juillet 2000 et le début de 2006, l'enquête fut ajournée et rouverte au moins à huit reprises. Les procureurs ordonnèrent plusieurs fois des mesures qui soit ne furent pas exécutées, soit ne le furent qu'après des délais inacceptables. Certaines attendent d'ailleurs toujours de l'être, alors même qu'elles ont été ordonnées à plusieurs reprises. La Cour estime particulièrement inexplicable et frustrant qu'une instruction plusieurs fois réitérée du procureur en chef soit demeurée sans effet alors qu'elle visait simplement à l'obtention d'informations officielles de la part d'une administration d'Etat.

Enfin, les requérants ne se sont vu accorder la qualité de victimes qu'après l'écoulement d'un délai considérable. Ce n'est qu'en décembre 2000 que fut prise la décision d'accorder au mari de Noura Loulouïeva la qualité de victime, qui emportait pour l'intéressé le bénéfice d'un minimum de garanties dans la procédure pénale. De surcroît, même après que l'intéressé se fut vu accorder la qualité de victime, il ne reçut que de manière épisodique et parcimonieuse les informations relatives à la progression de l'enquête.

Aussi la Cour juge-t-elle que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective au sujet des circonstances ayant entouré la disparition et le décès de Noura Loulouïeva. En conséquence, la Cour estime qu'il y a eu à cet égard également violation de l'article 2.

Article 3

Concernant Noura Loulouïeva

S'il n'est pas contesté que Noura Loulouïeva est décédée à la suite d'un recours à la force, la description des lésions constatées sur son corps par les experts médico-légaux ne permet pas à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressée a été torturée ou soumise à des sévices avant son décès. Il n'y a donc pas matière à constater une violation de l'article 3.

Concernant les requérants

La Cour relève que la découverte du corps de Noura Loulouïeva fut précédée d'une période de dix mois d'enquête durant laquelle l'intéressée était simplement portée disparue. On peut donc clairement distinguer une période pendant laquelle les requérants ont subi l'incertitude, l'angoisse et la détresse spécifiquement liées au phénomène des disparitions.

La détresse éprouvée par les requérants au cours de cette période est attestée par les nombreux efforts déployés par eux pour inciter les autorités à agir, ainsi que par toutes leurs démarches pour retrouver Noura Loulouïeva et ses cousines.

La Cour relève d'autres éléments ayant contribué à la souffrance des requérants : le délai indûment long après lequel les autorités ont reconnu aux requérants la qualité de victimes, l'impossibilité pour les intéressés d'avoir accès au dossier et le caractère parcimonieux des informations concernant l'enquête qui leur furent communiquées pendant la procédure. L'état d'incertitude dans lequel les requérants se sont trouvés après la disparition de Noura Loulouïeva a ainsi été aggravé par l'impossibilité pour eux de suivre les progrès de l'enquête.

La Cour conclut en conséquence que les requérants ont éprouvé détresse et angoisse du fait de la disparition de Noura Loulouïeva, de leur incapacité à découvrir ce qui était arrivé à cette dernière et de la non-obtention par eux d'informations actualisées et exhaustives au sujet de l'enquête. La manière dont leurs griefs ont été traités par les autorités doit être réputée constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de cet article à l'égard des requérants.

Article 5

Il a été établi que Noura Loulouïeva fut arrêtée par des autorités de l'Etat le 3 juin 2000 et qu'elle ne fut plus jamais revue vivante après son arrestation. Le Gouvernement n'a soumis aucune explication pour l'arrestation de l'intéressée et il n'a fourni aucun document substantiel du dossier de l'enquête menée au plan interne au sujet de l'arrestation de l'intéressée. La Cour conclut donc que Noura Loulouïeva a été victime d'une arrestation non reconnue, contraire à l'article 5. La Cour considère par ailleurs que les autorités auraient dû se rendre compte de la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et avec davantage de promptitude au sujet des griefs des requérants selon lesquels leurs proches avaient été arrêtés et emmenés dans des circonstances donnant à craindre pour leur vie. Or il ressort clairement des conclusions de la Cour ci-dessus que les autorités sont restées en défaut de prendre avec promptitude les mesures propres à assurer à Noura Loulouïeva la protection dont elle avait besoin.

En conséquence, la Cour estime que Noura Loulouïeva a fait l'objet d'une détention non reconnue complètement dénuée des garanties prévues à l'article 5, ce qui constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 5.

Loulouïev et autres c. Russie (requête n° 69480/01).
09/11/2006 Violation de l'art. 2 (aspect substantiel) ; Violation de l'art. 2 (aspect procédural) ; Non-violation de l'art. 3 en ce qui concerne l'allégation de mauvais traitement ; Aucune

question distincte au regard de l'art. 3 (aspect procédural) ; Violation de l'art. 3 (aspect substantiel) ; Violation de l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées de l'art. 2 ; Aucune question distincte au regard des art. 6, 8, 14 et 13 en ce qui concerne les violations alléguées des art. 3 et 5 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, § 95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282, 283 et 391, CEDH 2001 ; Aydin c. Turquie arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131 § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 98, 104 et 127, CEDH 1999-IV ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, § 164, 27 février 2001 ; Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02, §§ 184-186, CEDH 2005 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, arrêt du 14 décembre 2000 ; İlhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Irlande c. Royaume-Uni, cited above, pp. 64-65, § 161 ; Kaya c. Turquie arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos. 57942/00 et 57945/00, § 183, 24 février 2005 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. pp. 17-18, § 30 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147, 161 et 220 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Ögur c. Turquie [GC], n° 21954/93, § 88, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 358, 18 juin 2002 ; Ribitsch c. Autriche arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Süheyla Aydın c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005 ; Tanli c. Turquie, n° 26129/95, § 159, CEDH 2001-III (extraits) ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV, § 109 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, § 95, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 102-104 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

IMAKAÏEVA c. RUSSIE

09/11/2006

Violations de l'art. 2 (aspect substantiel) ; Violations de l'art. 2 (aspect procédural) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées des art. 2 et 3 ; Aucunes questions distinctes au regard de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées des art. 5 et 8 ; Manquement aux obligations écoulant de l'art. 38-1-a ;

La requérante alléguait que son fils puis son mari avaient « disparu » après avoir été arrêtés par des militaires russes en Tchétchénie.

Article 2

Manquement à protéger le droit à la vie du fils de la requérante

La Cour rappelle qu'elle a jugé établi que le fils de la requérante avait été vu pour la dernière fois le 17

décembre 2000 alors qu'il se trouvait aux mains de membres non identifiés de l'armée ou des services de sécurité et que l'on est sans nouvelles de lui depuis cette date. La Cour relève aussi que, lorsqu'une personne est arrêtée par des militaires non identifiés sans que la détention soit par la suite reconnue, on peut considérer, dans le cadre du conflit tchétchène, qu'il s'agit là d'une situation où la vie de la personne est en danger. De plus, le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la disparition de Saïd-Hussein Imakaïev et l'enquête officielle sur son enlèvement, qui s'est étalée sur plus de cinq ans, n'a produit aucun résultat connu. Pour la Cour, force est donc de présumer que Saïd-Hussein Imakaïev a trouvé la mort à la suite de sa détention non reconnue. Partant, la responsabilité de la Russie se trouve engagée. Notant que les autorités russes n'ont invoqué aucune justification s'agissant du recours à la force meurtrière par leurs agents, il s'ensuit que le gouvernement russe doit être tenu pour responsable du décès présumé de Saïd-Hussein Imakaïev. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2.

Caractère insuffisant de l'enquête menée sur l'enlèvement du fils de la requérante

La Cour observe que la seule mesure procédurale importante connue intervenue dans l'enquête sur l'enlèvement du fils de la requérante – l'octroi à celle-ci du statut de victime – n'a eu lieu qu'en juillet 2002, soit plus d'un an et demi après l'ouverture de l'enquête. Les informations fournies en juillet 2002 et octobre 2005 ne donnent pas à penser que l'enquête ait fait le moindre progrès dans l'élucidation de la disparition de Saïd-Hussein Imakaïev, alors que par ailleurs le Gouvernement a refusé de soumettre d'autres documents figurant au dossier ou d'en divulguer le contenu. La Cour relève enfin des incohérences entre les divers documents relatifs à l'ajournement de l'enquête fournis par les différentes autorités.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il y a également eu violation de l'article 2 en ce que la Russie a failli à l'obligation qui lui incombait de mener une enquête effective, rapide et approfondie sur la disparition du fils de la requérante.

Manquement à protéger le droit à la vie du mari de la requérante

Il a été établi que Saïd-Magomed Imakaïev avait été arrêté par des militaires au cours d'une opération spéciale menée le 2 juin 2002. Sa famille est sans nouvelles de lui depuis cette date. Aucun registre ne mentionne sa détention, son interrogatoire ou sa libération et, jusqu'en juillet 2004, les autorités ont nié qu'il ait jamais été détenu, tant devant la requérante que devant la Cour. Elles ont reconnu la détention en juillet 2004 en faisant référence de manière générale à la loi sur la suppression du terrorisme. Parallèlement, l'enquête pénale portant sur les actions des militaires a été close. L'enquête a conclu que les militaires avaient agi légalement et que Saïd-

Magomed Imakaïev avait été remis au chef de l'administration du district de Chali qui, décédé dans l'intervalle, n'a pu être interrogé. Aucune information importante relative à cette procédure n'a été communiquée à la requérante ou à la Cour, en dépit de demandes répétées à cette fin. Aucune information n'a non plus été transmise au procureur de district, qui a été chargé en novembre 2004 d'ouvrir une nouvelle enquête sur le meurtre présumé de Saïd-Magomed Imakaïev sans avoir pu prendre connaissance des déclarations des militaires qui étaient apparemment les dernières personnes à avoir vu celui-ci en vie. Cette nouvelle enquête n'a pas permis d'identifier des témoins ni de recueillir la moindre information sur ce qui était advenu du disparu.

La Cour constate que Saïd-Magomed Imakaïev a été détenu dans des circonstances dont on peut dire qu'elles constituaient une menace pour sa vie. Cette hypothèse est corroborée par le fait que personne n'a eu de nouvelles de lui depuis près de quatre ans. De plus, l'attitude adoptée par le parquet et les autres autorités chargées de l'application des lois après que la requérante les eut informés de l'arrestation de son mari a largement contribué à l'éventualité d'une disparition, puisqu'aucune des mesures qui étaient nécessaires n'a été prise au cours des premiers jours ou semaines – décisifs – qui ont suivi l'arrestation. Leur comportement face aux griefs bien établis de la requérante donne fortement à penser que ces autorités à tout le moins approuvaient la situation et suscite des doutes importants quant à l'objectivité de l'enquête.

C'est pourquoi la Cour considère qu'il y a lieu de présumer que Saïd-Magomed Imakaïev a trouvé la mort après avoir été détenu par les autorités de l'Etat sans que celles-ci l'admettent. Le Gouvernement russe n'a invoqué aucune raison quant à la légalité du décès. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de ce chef à l'égard de Saïd-Magomed Imakaïev.

Caractère insuffisant de l'enquête menée sur l'enlèvement du mari de la requérante

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour dit qu'il y a aussi eu violation de l'article 2 à raison de l'insuffisance de l'enquête menée sur l'enlèvement du mari de la requérante.

Article 3

La Cour relève que la requérante est respectivement la mère et la femme des deux disparus et qu'elle était présente au moment où son mari a été arrêté. Elle est sans nouvelles d'eux depuis plusieurs années, pendant lesquelles elle s'est adressée à divers services officiels pour connaître le sort de ses proches, tant par écrit qu'en se rendant sur place. En dépit de ses démarches, elle n'a jamais reçu aucune explication plausible ou information quant à ce qu'il était advenu d'eux après leur détention. On lui a répondu soit la plupart du temps pour nier la responsabilité de l'Etat soit simplement pour l'informer

qu'une enquête était en cours. De plus, la Cour note que les autorités ont de manière injustifiée refusé d'autoriser la requérante à avoir accès aux documents figurant dans les dossiers de l'enquête pénale, susceptibles de jeter de la lumière sur le sort de ses proches, ce qui a encore ajouté aux tourments qu'elle a endurés.

Eu égard à ce qui précède, la Cour juge que la requérante a connu et continue de connaître de la détresse et de l'angoisse à la suite de la disparition de son fils et de son mari et de l'impossibilité où elle se trouve de savoir ce qui leur est arrivé. Force est de considérer que la manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3. La Cour conclut donc à la violation de cette disposition dans le chef de la requérante.

Article 5

La Cour rappelle avoir jugé établi que Saïd-Hussein Imakaïev avait été arrêté le 17 décembre 2000 par les autorités fédérales et n'avait pas été revu depuis. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication de sa détention et n'a produit aucun document de fond afférent à l'enquête interne menée sur l'arrestation. La Cour conclut dès lors que Saïd-Hussein Imakaïev a été victime d'une détention non reconnue par les autorités, au mépris de l'article 5.

Quant à la détention de Saïd-Magomed Imakaïev, le Gouvernement n'a fourni aucun élément relatif à l'arrestation de celui-ci et permettant d'en évaluer le caractère raisonnable. Une simple référence aux dispositions de la loi sur la suppression du terrorisme ne saurait remplacer une appréciation en bonne et due forme du caractère raisonnable des soupçons pesant sur cette personne.

De plus, il ressort des éléments de l'affaire que la détention de Saïd-Magomed Imakaïev n'a pas été inscrite dans les registres de garde à vue pertinents et qu'il n'existe aucune trace officielle de son interrogatoire, de sa libération ou de son sort ultérieur. Les autorités ont nié pendant plus de deux ans sa mise en détention avant de recueillir les témoignages de militaires non identifiés ayant pris part à l'arrestation. Le Gouvernement a refusé de divulguer la moindre information au sujet de la date et de l'endroit exacts où il avait été détenu, du service et des fonctionnaires responsables de son arrestation et de sa libération, et de la base légale et factuelle de ces actes. Ce fait en lui-même doit passer pour une lacune des plus graves, car cela a permis aux personnes responsables d'une privation de liberté de cacher leur implication dans un crime, de faire disparaître leurs traces et de ne pas avoir à rendre compte du sort d'un détenu. De plus, l'absence de documents consignants des informations telles que la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu et les raisons de l'arrestation ainsi que le nom de la personne ayant procédé à l'arrestation est incompatible avec le but même de l'article 5.

La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être conscientes de la nécessité d'effectuer une enquête plus approfondie et rapide sur les plaintes de la requérante selon lesquelles son fils puis son mari avaient été arrêtés par les forces de sécurité et emmenés dans des circonstances mettant leur vie en danger. Toutefois, les autorités n'ont pris aucune mesure rapide et effective pour protéger Saïd-Hussein et Saïd-Magomed Imakaïev contre un risque de disparition.

Partant, la Cour estime que Saïd-Hussein et Saïd-Magomed Imakaïev ont été détenus sans que les autorités le reconnaissent et sans bénéficier d'aucune des garanties prévues à l'article 5, ce qui emporte violation de cette disposition.

Article 8

La Cour note qu'aucun mandat de perquisition n'a été montré à la requérante pendant la fouille de sa maison et qu'on ne lui a donné aucun détail quant à ce qui était recherché. De plus, il apparaît qu'aucun mandat n'avait en fait été préparé. Le Gouvernement n'a pu fournir aucun renseignement quant aux motifs de la perquisition ni donner de précisions sur les objets saisis au domicile de la famille Imakaïev étant donné que ceux-ci auraient prétendument été détruits.

Le Gouvernement a fait référence à la loi sur la suppression du terrorisme, mais cela ne saurait remplacer une autorisation individuelle de perquisition définissant le but et la portée de l'opération et rédigée conformément aux dispositions légales pertinentes soit avant soit après coup. Les dispositions de cette loi ne sauraient être interprétées comme créant une exonération pour tout type de restriction aux droits personnels pendant une durée indéterminée et sans limite claire encadrant les actions des forces de sécurité. Il est encore plus douteux que ces dispositions aient été appliquées dans le cas de la requérante étant donné que le Gouvernement n'a pu indiquer quel type d'opération anti-terroriste se serait déroulée le 2 juin 2002 à Novye Atagi, quel service l'aurait menée, dans quel but, etc. De plus, la Cour remarque que, pendant plus de deux ans après les événements, diverses autorités de l'Etat ont nié qu'une telle opération ait en fait eu lieu. La Cour est une fois encore frappée par le fait que les fonctionnaires ayant participé aux événements refusent de rendre compte de leurs actes ou de reconnaître leur responsabilité directe. Constatant que la perquisition et la saisie ont été effectuées au domicile de la requérante sans aucune autorisation ni garantie, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

La Cour conclut aussi à l'unanimité que le Gouvernement russe n'a pas respecté l'article 38 § 1 a) (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire).

Imakaïeva c. Russie (requête n° 7615/02). 09/11/2006
Violations de l'art. 2 (aspect substantiel) ; Violations de l'art. 2 (aspect procédural) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5 ;

Aucune question distincte au regard de l'art. 6 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées des art. 2 et 3 ; Aucunes questions distinctes au regard de l'art. 13 en ce qui concerne les violations alléguées des art. 5 et 8 ; Manquement aux obligations écoulant de l'art. 38-1-a ; Non-lieu à examiner l'art. 34 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention3

Jurisprudence : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; Av?ar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282, 283 et 284, CEDH 2001-VII (extraits) ; Aydin c. Turquie arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895-96, § 103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131 § 52 ; Çakici c. Turquie [GC], no.23657/94, §§ 98 et 104, CEDH-1999-IV ; Çiçek c. Turquie, n° 25704/94, § 164, 27 février 2001 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, p. 16, § 32 ; Güleç c. Turquie arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; İlhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 324, § 87, p. 329, § 105 ; Khachiev et Akaïeva c. Russie, nos. 57942/00 et 57945/00, §§ 46, 138-139 et 183, 24 février 2005 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1185, § 125 ; Magomadov et Magomadov c. Russie (déc.), n° 58752/00, 24 novembre 2005 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III, § 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 146-147 et 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Mikheïev c. Russie, n° 77617/01, § 104, 26 janvier 2006 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27 § 55 ; Ögur c. Turquie [GC], n° 21954/93, §§ 88 et 91-92, CEDH 1999-III ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, §§ 358, 371 et 384, 18 juin 2002 ; Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 et § 34 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Süheyla Aydin c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005 ; Tanis et autres c. Turquie, n° 65899/01, § 160, CEDH 2005 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 82-83, 95 et 105, CEDH 2000-VI ; Tomasi c. France, 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 108-111 ; Tuncer et Durmus c. Turquie, n° 30494/96, § 48, 2 novembre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LIBERTE D'ASSOCIATION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 11} PREVUE PAR LA LOI-{ART 11} RECOURS EFFECTIF

METIN TURAN c. TURQUIE

14/11/2006

Violation de l'art. 11 ; Violation de l'art. 13

Le requérant, Metin Turan, était fonctionnaire de la direction du ministère des Travaux publics à Tunceli. Membre du parti politique local EMEP (Parti du travail), le requérant se porta candidat au poste de maire de Tunceli en 1999.

En octobre 2001, le préfet de la région soumise à l'état d'urgence demanda au ministre des Travaux publics et de l'Urbanisme de muter le requérant dans une autre région sur le fondement des articles 4 g) du décret-loi no 285 et 3 a) du décret-loi n° 430. Il fit notamment valoir que M. Turan avait pris part à plusieurs événements entre 1999 et 2000 : il aurait assisté à l'enterrement d'un membre du PKK, aurait prononcé un discours à l'occasion de la journée internationale de la femme et aurait participé à une action de débrayage sur le lieu de travail. Le préfet précisa que l'intéressé avait continuellement participé aux actions préparées par le KESK, ce qu'il considéra comme dangereux et constituant une atteinte à l'ordre public. M. Turan fut muté à Yozgat.

Invoquant les articles 11 et 13, le requérant alléguait que la décision de sa mutation constitue une atteinte à son droit à la liberté de réunion et d'association et il se plaignait de l'absence de voies de recours pour contester la décision prise à son encontre.

Décision de la Cour

Article 11 de la Convention

La Cour reconnaît que le statut de fonctionnaire du requérant prévoit, en principe, la possibilité de mutation dans un autre service ou dans une autre ville selon les besoins du service public. Cependant, il ressort clairement de la demande de mutation faite par le préfet que l'intéressé « avait ainsi participé continuellement aux actions préparées par le KESK. De ce fait, le fait qu'il soit en poste dans la région soumise à l'état d'urgence est dangereux et constitue une atteinte à l'ordre public ». Même si le requérant a pu participer aux activités syndicales après sa mutation en se déplaçant à Tunceli, la Cour estime que la décision de le muter a été prise en raison de son appartenance syndicale.

Par conséquent, la décision de mutation ne s'inscrivait pas, comme le prétend le gouvernement turc, dans le cadre de la gestion et de l'exercice d'une bonne administration du service public de l'Etat, mais peut être considérée comme une ingérence des autorités dans le droit du requérant à exercer ses activités syndicales. Or, une telle décision n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention.

Article 13 de la Convention

La Cour conclut à la violation de l'article 13 en raison de l'inexistence d'un recours en droit turc devant une instance nationale pour contester les mesures prises à l'encontre du requérant par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 2 500 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 2 317 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Metin Turan c. Turquie (requête n° 20868/02). 14/11/2006
Exception préliminaire (incompatibilité ratione materiae) rejetée ; Exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement) et rejetée ; Violation de l'art. 11 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention
Opinions Séparées La juge Mularoni et le juge Costa ont exprimé une opinion concordante, et le juge Türmen une opinion dissidente.

Droit en Cause Article 4 g) du décret-loi no 285 relatif à l'instauration de la préfecture de la région soumise à l'état d'urgence ; Loi no 657 relative aux fonctionnaires ; Article 3 a) du décret-loi no 430 sur les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de l'état d'urgence
Jurisprudence : Akat c. Turquie, n° 45050/98, § 38, § 43, 20 septembre 2005 ; Bulga et autres c. Turquie, n° 43974/98, § 75, 20 septembre 2005 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Ertas Aydin et autres c. Turquie, n° 43672/98, § 53, 20 septembre 2005 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 31-32, § 88 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, p. 42, § 113 ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A n° 19, p. 17, § 38 ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A n° 44, § 52

RESPECT DES BIENS

RESPECT DES BIENS ACCES A UN TRIBUNAL BIENS INGERENCE-{P1-1} PROCEDURE CIVILE PROPORTIONALITE NELIOUBINE c. RUSSIE

02/11/2006

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Le requérant, Vladimir Konstantinovitch Nelioubine, est un ressortissant russe né en 1948 et domicilié à Lipetsk (Russie). En 1994, il prit sa retraite militaire. Le 27 janvier 2003, il se vit allouer des dommages-intérêts pour le non-versement de certains arrérages de sa pension de retraite. Le jugement fut par la suite annulé dans le cadre d'une procédure de révision engagée par la commission du service militaire de la région de Lipetsk. Le requérant se plaignait de l'annulation de cette décision. Il invoquait l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que la procédure de révision ait été engagée par la commission militaire, une partie à la procédure, constitue un motif pour distinguer l'espèce des nombreuses autres affaires où la Cour a conclu que l'annulation d'une décision de justice définitive par une juridiction supérieure avait emporté violation du droit à un tribunal dans le chef du requérant. La Cour constate que la commission militaire n'a pas exercé son droit de former un recours ordinaire et a laissé

passer le délai légal de dix jours sans contester le jugement. En revanche, la commission a introduit une requête en révision plus de trois mois plus tard, après que le jugement était devenu définitif et exécutoire et après que l'huissier avait engagé la procédure d'exécution. Le Gouvernement n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui aurait empêché la commission militaire de former un recours ordinaire dans les délais.

Dès lors, la Cour estime qu'en faisant droit à la demande de la commission militaire tendant à l'annulation du jugement, le présidium du tribunal de Lipetsk a méconnu le principe de la sécurité juridique et enfreint dans le chef du requérant le droit d'accès à un tribunal. Partant, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. La Cour estime que casser un jugement alors qu'il est devenu définitif constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens. Aucun motif d'intérêt public n'ayant justifié cette ingérence, la Cour dit également à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Elle alloue au requérant 145 836 roubles (RUR) (4 313 EUR) pour dommage matériel.

Nelioubine c. Russie (n° 14502/04) 02/11/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire Jurisprudence : *Androsov c. Russie*, n° 63973/00, § 69, 6 octobre 2005 ; *Brumarescu c. Roumanie*, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-VII, § 61, § 74 ; *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, §§ 57 et 59, CEDH 2004-... ; *Pravednaya c. Russie*, n° 69529/01, § 25, 18 novembre 2004 ; *Roseltrans c. Russie*, n° 60974/00, §§ 27-28, 21 juillet 2005 ; *Riabykh c. Russie*, n° 52854/99, §§ 51-56, CEDH 2003-X ; *Volkova c. Russie*, n° 48758/99, §§ 34-36, 5 avril 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**DISCRIMINATION LITIGE RESOLU LOCUS
STANDI POURSUITE DE L'EXAMEN NON
JUSTIFIEE RESPECT DES BIENS SATISFACTION
EQUITABLE-{ART 41}**

KOVACIC ET AUTRES c. SLOVENIE

06/11/2006

ARRÊT DE CHAMBRE

Les requérants ou leurs parents avaient tous déposé des fonds en devises fortes sur des comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb (Croatie) d'une banque slovène, la Banque de Ljubljana (*Ljubljanska banka*), avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY »), intervenue en 1991.

Conformément à la législation en vigueur à l'époque pertinente, la majeure partie des fonds en devises déposés auprès des banques commerciales de la RSFY furent transférés à la Banque nationale de Yougoslavie, à Belgrade. Les comptes d'épargne en devises bénéficiaient de la garantie de la RSFY.

Le 29 juin 2001, les Etats successeurs de l'ex-RSFY signèrent à Vienne l'Accord portant sur des questions de

succession entre les Etats issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Cette convention entra en vigueur le 2 juin 2004.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de l'impossibilité de retirer les fonds en devises qu'ils avaient déposés, avant la dissolution de la RSFY, sur des comptes tenus par l'agence principale de la Banque de Ljubljana à Zagreb. Ils soutenaient que la Banque de Ljubljana ou la Slovénie, qui, en sa qualité d'Etat successeur de la RSFY, assume depuis la dissolution de celle-ci l'obligation de garantie contractée par elle pour les comptes d'épargne en devises, devaient leur rembourser les sommes déposées augmentées des intérêts échus.

Affirmant que les titulaires slovènes de comptes d'épargne tenus par l'agence de Zagreb avaient pu retirer les fonds qu'ils y avaient déposés, M. Kovacic dénonçait en outre la discrimination dont il disait avoir fait l'objet en raison de sa nationalité, au mépris de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 et article 14

La Cour a décidé, à l'unanimité, de **rayé les requêtes du rôle** au motif que deux des trois requérants avaient obtenu le remboursement intégral de leurs avoirs en devises et la Cour estime que le troisième conservait la possibilité d'exercer une action en Croatie.

Kovacic et autres c. Slovénie (requêtes n° 44574/98, 45133/98 et 48316/99), 17/07/1998 06/11/2006 Radiation du rôle Droit en Cause Accord sur le régime des droits de propriété entre la République de Slovénie et la République de Croatie (2000) ; Accord portant sur des questions de succession entre les Etats issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie (2001) ; Résolution 1410 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Jurisprudence : *Azinas c. Chypre* [GC], n° 56679/00, § 37-43, CEDH 2004-III ; *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; *Deweert c. Belgique*, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 19-20, §§ 37-38 ; *Ertürk c. Turquie* (déc.), n° 49683/99, 4 mai 2006 ; *?lhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 52, CEDH 2000-VII ; *Malhous c. République tchèque* (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; *Medeanu c. Roumanie* (déc.), n° 29958/96, 8 avril 2003 ; *Ohlen c. Danemark* (radiation), n° 63214/00, § 38, 24 février 2005 ; *Pisano c. Italie* [GC] (radiation), n° 36732/97, § 42, §§ 53-54, 24 octobre 2002 ; *Vocaturo c. Italie*, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 29, § 2 (L'arrêt existe en anglais et en français).

SKIBINSCY c. POLOGNE

14/11/2006 SKIBINSCY c. POLOGNE

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En 1979, un plan local d'aménagement portant sur leur terrain fut adopté. En 1991 et en 1992, les intéressés, qui avaient demandé un permis de construire, reçurent un accord préalable quant à leur projet de bâtir sur leur propriété. En 1994, les autorités concernées modifièrent le

plan d'aménagement territorial, qui prévoyait désormais la construction d'une grande route à proximité des parcelles en question. Toutefois, le financement de ces travaux n'était pas envisagé avant 2010 au mieux. Les demandes formées ultérieurement par les requérants en vue d'obtenir des permis de construire définitifs furent rejetées.

Le plan local d'aménagement de 1979 expira le 31 décembre 2003 ; aucun autre plan ne fut par la suite adopté. En avril 2004, Urszula Skibinscy obtint l'autorisation de construire. Henryk Skibinscy était décédé dans l'intervalle.

Les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu, au cours des 20 années passées, utiliser leur terrain pour y construire. Ils alléguaient une atteinte à leur droit au respect de leurs biens du fait que le terrain qu'ils possédaient avait été désigné comme devant être exproprié, à une date indéterminée. Du fait de cette décision, ils s'étaient vu refuser des permis de construire définitifs et n'avaient eu droit à aucun dédommagement fondé sur la législation interne pour cette atteinte à leur droit de propriété. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour estime qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de penser que le plan de 1979 se concrétiserait dans un avenir prévisible. Elle observe en particulier que des crédits pour la construction de la route n'étaient annoncés que pour 2010 au mieux. Dès lors, on ne saurait affirmer que le fait d'empêcher les requérants de disposer de leur terrain servait un objectif qui était réalisable dans un avenir raisonnable et répondait à l'intérêt de la communauté. En outre, cette situation a duré pendant une longue période, à savoir au bas mot de 1994 – année où la commune engagea des démarches pour modifier le plan de 1979 – à la fin du mois de décembre 2003, lorsque le plan parvint à échéance.

De surcroît, en vertu de la législation applicable avant le 1^{er} janvier 1995, les requérants n'avaient droit à aucune indemnité pour compenser le fait qu'ils ne pouvaient utiliser librement leur terrain. Il a fallu attendre la loi d'aménagement local de 1994 pour que les personnes visées par un projet d'expropriation puissent faire valoir un droit à indemnisation. Cependant, ce droit ne s'appliquait qu'aux plans adoptés postérieurement au 1^{er} janvier 1995.

La Cour note que la loi de 1994 avait pour objet d'améliorer la situation des personnes visées par un projet d'expropriation, auxquelles un certain droit à indemnisation était ainsi reconnu pour la première fois en droit polonais. Cependant, en adoptant cette loi, le législateur a introduit des mesures d'indemnisation tout en excluant leur application s'agissant des plans adoptés avant le 1^{er} janvier 1995. Qui plus est, il a ensuite prolongé à trois reprises cette situation, qui au total a perduré pendant neuf ans. C'est ainsi que jusqu'en juillet 2003 les requérants n'ont pu réclamer à la commune

aucune compensation au titre de leur situation. Pendant toute cette période, la législation interne n'a donc conféré aux intéressés aucun droit effectif d'être indemnisés pour l'impossibilité où ils se trouvaient d'utiliser leurs terres. La Cour estime que les difficultés à adopter un cadre législatif complet en matière d'aménagement du territoire font partie intégrante du passage d'un ordre juridique socialiste – avec son régime de propriété – à un ordre juridique compatible avec l'Etat de droit et l'économie de marché. Pareil processus est par essence semé de multiples embûches. Toutefois, ces difficultés et les tâches immenses auxquelles est confronté le législateur, qui doit faire face à tous les problèmes complexes en jeu dans une telle transition, n'exemptent pas les Etats membres des obligations découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses Protocoles. La Cour estime que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers qui se trouvaient en concurrence et que les requérants ont dû supporter une charge individuelle excessive. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Elle réserve la question de l'application de l'article 41 en ce qui concerne le préjudice matériel et moral. Elle alloue aux requérants 1 647 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Skibinscy c. Pologne (n° 52589/99) 14/11/2006 Violation de P1-1 ; Préjudice moral - réservée ; Dommage matériel - réservée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence : Bahia Nova S.A. (déc.), n° 50924/99, 12 décembre 2000 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ; Chapman c. Royaume-Uni, n° 27238/95, § 82, CEDH 2001-I ; Cooperativa La Laurentina c. Italie, n° 23529/94, § 94, 2 août 2001 ; Elia S.r.l. c. Italie, n° 37710/97, § 77, CEDH 2001-IX ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 93, CEDH 2005-VI ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37 ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 540, § 35 ; Schirmer c. Pologne, n° 68880/01, 21 septembre 2004, § 38 ; Sildedzis c. Pologne, n° 45214/99, 24 mai 2005, § 30 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Terazzi S.r.l. c. Italie, n° 27265/95, § 85, 17 octobre 2002

PROPORTIONALITE RESPECT DES BIENS

DEMIR ET BAYKARA c. TURQUIE 21/11/2006

Invoquant les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants soutenaient que les instances turques avaient

méconnu leur droit de fonder des syndicats, ainsi que leur droit de conclure des conventions collectives.

Décision de la Cour

Article 11 de la Convention

Quant au droit des fonctionnaires de la municipalité de mener des activités syndicales

En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer que les activités du syndicat *Tüm Bel Sen* représentaient une menace pour la société ou l'Etat, la Cour estime qu'en refusant de reconnaître la personnalité juridique du syndicat des requérants, la Turquie a manqué à son obligation de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention.

Quant à l'annulation de la convention collective

La Cour note que la convention collective conclue entre le syndicat et la municipalité, constituait pour ce syndicat le moyen principal ou unique de promouvoir et assurer les intérêts de ses membres. Ainsi, l'annulation de la convention collective conclue et appliquée depuis deux ans entre l'administration et le syndicat constituait une ingérence dans la liberté d'association des requérants. La Cour relève également que les requérants étaient de bonne foi lorsqu'ils choisirent de conclure une convention collective pour défendre leurs intérêts, puisque la Turquie avait déjà ratifié la Convention internationale du Travail n° 98, laquelle reconnaît à tous les travailleurs le droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives.

La Cour estime que le fait pour la Turquie de considérer que la convention collective était rétroactivement nulle à la suite de l'arrêt de cassation, alors qu'elle avait été conclue près de trois ans auparavant et avait été appliquée, emporte violation de l'article 11 tant à l'égard du syndicat *Tüm Bel Sen* qu'à l'égard des requérants. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à Vicdan Baykara 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, à charge pour elle de les transférer aux membres du syndicat *Tüm Bel Sen*, ainsi que 500 EUR à Kemal Demir pour tous dommages confondus.

Demir et Baykara c. Turquie (requête n° 34503/97).

21/11/2006 Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Opinions Séparées Les juges Türmen, Fura-Sandström et Popovic ont exprimé une opinion Droit en Cause Constitution, articles 51, 53 et 128 ; Loi n° 4121 du 23 juillet 1995 ; Loi n° 4709 du 3 octobre 2001 ; Décret-loi n° 2 du 23 décembre 1972, Article 5 Jurisprudence : Gustafsson c. Suède, arrêt du 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 652-653, § 45 ; Schmidt et Dahlström c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 21, § 34, § 36 ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A no 19, § 39 ; Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 20, § 39, § 40 ; Tüm Haber Sen et Ç?nar c. Turquie, no 28602/95, §§ 36-39, CEDH 2006-... ; Wilson & Union nationale des journalistes et autres c.

Royaume-Uni, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 41, § 44, CEDH 2002-V

Sources Externes Convention n° 87 de l'organisation internationale du Travail, Article 2 ; Convention n° 98 de l'organisation internationale du Travail, Articles 4, 5 et 6 ; Charte sociale européenne (révisée) Articles 5 et 6 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

PROCES EQUITABLE

PROCES ORAL PROCES PUBLIC

JUSSILA c. FINLANDE

23/11/2006

non-violation de l'article 6 § 1

Le 22 mai 1998, le centre des impôts de Häme (*verotoimisto, skattebyrån*) invita l'intéressé à lui fournir des explications sur certaines erreurs qui auraient figuré dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (*arvonlisävero, mervärdesskatt*) que celui-ci lui avait communiquées pour les exercices fiscaux 1994 et 1995. Le 9 juillet 1998, le centre des impôts infligea notamment à l'intéressé une majoration d'impôt (*veronkorotus, skatteförhöjning*) équivalant à 10 % du montant de l'impôt dont il fut reconnu redevable. La somme prélevée au titre de la majoration en question s'élevait à 1 836 marks finlandais, soit 308,80 euros. Pour imposer cette majoration au requérant, le centre des impôts s'était fondé sur le fait que les déclarations de TVA fournies par l'intéressé pour les exercices 1994-1995 étaient incomplètes.

Le requérant interjeta appel auprès du tribunal administratif de comté d'Uusimaa (*läänioikeus, länsrätten*), qui devint par la suite le tribunal administratif d'Helsinki (*hallinto-oikeus, förvaltningsdomstolen*). Il sollicita son audition, celle de l'inspectrice des impôts chargée de son dossier ainsi que celle d'un expert de son choix. Par une décision provisoire du 1^{er} février 2000, le tribunal administratif d'Helsinki invita l'inspectrice à présenter des observations écrites et le requérant à désigner un expert avec mission d'établir un rapport. L'inspectrice remit au tribunal administratif ses observations datées du 13 février 2000, dont copie fut communiquée au requérant pour qu'il y répliquât, ce qu'il fit le 25 avril 2000. Le rapport de l'expert choisi par l'intéressé portait la même date et fut déposé le même jour au tribunal.

Le 13 juin 2000, jugeant qu'il n'y avait manifestement pas lieu de tenir une audience en l'affaire au motif que les deux parties avaient communiqué par écrit toutes les informations nécessaires, le tribunal administratif débouta le requérant.

L'intéressé sollicita en vain l'autorisation de faire appel du jugement en question.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été privé d'une audience et y voyait une

violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure de redressement fiscal dont il avait fait l'objet.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Applicabilité

Bien que la majoration d'impôt infligée à l'intéressé relève de la législation fiscale, la Cour observe que cette mesure était fondée sur une norme poursuivant un but à la fois préventif et répressif. Elle en conclut que l'infraction reprochée au requérant revêt un caractère « pénal » au sens de l'article 6 et dit, par 13 voix contre quatre, que cette disposition s'applique en l'espèce.

Observation

La Cour note que le requérant avait demandé la tenue d'une audience pour pouvoir contester la fiabilité et l'exactitude du rapport d'inspection en interrogeant l'inspectrice chargée de son dossier et en s'appuyant sur le témoignage favorable d'un expert de son choix. L'intéressé considérait en effet que l'inspectrice avait interprété de manière erronée les dispositions pertinentes de la loi applicable et qu'elle avait fait un compte rendu inexact de sa situation financière. Il apparaît donc que les motifs pour lesquels l'intéressé sollicitait une audience étaient en grande partie liés à la contestation du bien-fondé de l'évaluation de l'impôt dont on l'estimait redevable – qui échappe en elle-même au champ d'application de l'article 6 – même si se posait aussi la question de savoir si la comptabilité de son entreprise présentait des irrégularités d'une gravité telle que la majoration d'impôt qui lui avait été infligée était justifiée. Le tribunal administratif, qui avait invité l'inspectrice à lui communiquer des observations écrites devant être suivies d'un rapport établi par un expert du choix du requérant, avait estimé que, vu les circonstances de la cause, la tenue d'une audience était manifestement superflue car les informations fournies par l'intéressé lui-même constituaient une base suffisante pour l'examen des faits de l'espèce.

La Cour ne doute pas qu'une procédure écrite puisse souvent se révéler plus efficace qu'une procédure orale pour le contrôle de l'exactitude des déclarations de situation patrimoniale faites par les contribuables ainsi que de l'existence et de la régularité des justificatifs produits. Elle n'est pas convaincue par la thèse du requérant selon laquelle se posaient en l'espèce des questions de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et juge pertinent l'argument du Gouvernement selon lequel tous les points de fait et de droit susceptibles de surgir dans cette affaire pouvaient être examinés et tranchés de manière adéquate sur la base des écritures des parties. La Cour relève en outre que l'intéressé ne s'est pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de se prononcer sur la question de savoir si pareille mesure était nécessaire, et

que le tribunal administratif a motivé son refus de la considérer comme telle. Elle observe également que la somme en jeu était minime. L'intéressé ayant eu amplement l'occasion de présenter par écrit ses moyens de défense et de répondre aux conclusions des autorités fiscales, la Cour estime que les exigences d'équité ont été satisfaites et que, eu égard aux circonstances particulières de la cause, elles n'impliquaient pas la tenue d'une audience. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Jussila c. Finlande (requête n° 73053/01). 23/11/2006
Non-violation de l'art. 6-1 Opinions Séparées Les juges Costa, Cabral Barreto et Mularoni ont exprimé une opinion partiellement dissidente, à laquelle le juge Caflich a déclaré se rallier. Le juge Loucaides a exprimé une opinion partiellement dissidente, à laquelle les juges Zupancic et Spielmann ont déclaré se rallier.
Droit en Cause Articles 177 § 1, 179 et 182 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée ; Article 38 § 1 de la loi sur la procédure judiciaire administrative
Jurisprudence : Allan Jacobsson c. Suède (no 2), arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 168, § 46 ; Bendenoun c. France, no 12547/86, rapport de la Commission du 10 décembre 1992 ; Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A n° 284, §§ 46 et 47 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80 ; Döry c. Suède, no 28394/95, arrêt du 12 novembre 2002, § 37 ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni ([GC], nos 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X, § 82 et § 86 ; Ferrazzini c. Italie [GC], no 44759/98, § 29, CEDH 2001-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 79 ; Fredin c. Suède (no 2), arrêt du 23 février 1994, série A no 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Georgiou c. Royaume-Uni (déc.), no 40042/98, 16 mai 2000 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, § 51, CEDH 2002-V ; Guisset c. France, no 33933/96, CEDH 2000-IX ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, §§ 64 et 66 ; Janosevic c. Suède, no 34619/97, §§ 68, 69 et 81, CEDH 2002-VII ; Lundevall c. Suède, no 38629/97, arrêt du 12 novembre 2002, § 39 ; Lutz c. Allemagne, arrêt du 25 août 1987, série A no 123, § 55 ; Martinie c. France [GC], no 58675/00, 12 avril 2006, § 44 ; Miller c. Suède, no 55853/00, § 29, 8 février 2005 ; Morel c. France (déc.), no 54559/00, CEDH 2003-IX ; Öztürk c. Allemagne, arrêt du 21 février 1984, série A no 73, § 54 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 52, CEDH 1999-II ; Pirinen c. Finlande (déc.), no 32447/02, 16 mai 2006 ; Pursiheimo c. Finlande (déc.), no 57795/00, arrêt du 25 novembre 2003 ; Salabiaku c. France, arrêt du 7 octobre 1988, série A no 141-A ; Salomonsson c. Suède, no 38978/97, arrêt du 12 novembre 2002, § 39 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A no 263, § 58 ; Sejdicovic c. Italie [GC], no 56581/00, § 90, CEDH 2006 ; Société Stenuit c. France, arrêt du 27 février 1992, série A no 232-A ; Sträg Dataatjänster AB c. Suède (déc.), no 50664/99, 21 juin 2005 ; Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède, no 36985/97, arrêt du 23 juillet 2002 (L'arrêt existe en français et en anglais).

**DROITS DE LA DEFENSE PROCEDURE
DISCIPLINAIRE PROCES EQUITABLE**

DACOSTA SILVA c. ESPAGNE

02/11/2006

Violation de l'article 5 § 1 a)

Garde civil, le requérant était détaché au commandement de Gijón et en arrêt de travail pour maladie depuis le 5 janvier 1998. Ayant appris qu'une de ses proches était gravement malade, le requérant partit chez ses parents après en avoir informé le garde de poste, et demeura chez eux du 16 au 24 février 1998.

Le 20 mars 1998, le supérieur hiérarchique du requérant lui infligea une sanction disciplinaire de six jours de mise aux arrêts à domicile pour s'être absenté sans autorisation préalable de la caserne. Les recours exercés par le requérant contre cette décision furent tous rejetés.

Le requérant se plaignait notamment d'avoir été privé de sa liberté sur la base d'une décision prise par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il alléguait la violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable).

La Cour estime que la réserve espagnole relative aux articles 5 et 6 de la Convention basée sur le régime disciplinaire des forces armées n'est pas applicable au régime disciplinaire de la Garde civile ; elle examinera donc les griefs du requérant tirés de ces articles.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6. Le requérant n'ayant formulé aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de somme à ce titre.

Dacosta Silva c. Espagne (n° 69966/01) 02/11/2006

Violation de l'art. 5-1-a ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 et 6-3
Droit en Cause Réserve espagnole concernant l'application des articles 5 et 6 de la Convention en matière de régime disciplinaire militaire ; Lois organiques n° 12/1985 et n° 8/1998 sur le régime disciplinaire des forces armées ; Loi organique n° 2/1986 des forces et corps de sécurité de l'Etat ; Article 54 § 1 de la loi organique 11 /1991 sur le régime disciplinaire de la Garde Civile Jurisprudence : Belilos c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A no 132, pp. 27-28, § 59 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, pp. 27-28, § 68 ; Stallinger et Kuso c. Autriche, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 48 ; Weber c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 177, p. 19, § 38

Sources Externes Recommandation de l'Assemblée
Parlementaire du Conseil de l'Europe 1223/0993 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT
EGALITE DES ARMES PROCEDURE
ADMINISTRATIVE**

SACILOR LORMINES c. FRANCE

09/11/2006

Deux violations de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Filiale d'Usinor, la société requérante fut constituée en 1978 pour reprendre les concessions et amodiations des mines de fer de Sacilor en Lorraine. Elle reprit ensuite d'autres concessions, si bien qu'à la date de l'annonce de l'arrêt d'exploitation, elle était titulaire de 63 concessions de mines de fer en Lorraine. Du fait de l'abandon, après un lent déclin de la filière fonte phosphoreuse par les clients de la société requérante, la décision d'arrêter la production fut prise en 1991.

Dans la perspective de la cessation complète de son activité, la société requérante engagea les procédures d'abandon-renonciation des concessions dont elle était titulaire. Dans ce cadre, de nombreuses mesures de police furent prises à l'encontre de la société requérante, toutes contestées devant les tribunaux français. Par ailleurs, l'intéressée intenta également de nombreux recours tendant à l'annulation des refus du ministre chargé des mines d'accepter sa renonciation à plusieurs concessions. Dans le cadre de ces procédures, le Conseil d'Etat fut amené à rendre un avis ainsi que des arrêts (dont un arrêt prononcé le 19 mai à la suite d'un délibéré du 26 avril 2000).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante dénonçait l'absence d'équité de la procédure devant le Conseil d'Etat et la durée des procédures.

En premier lieu, selon la société requérante, la nomination par décret présidentiel du 26 mai 2000 de l'un des conseillers d'Etat, qui avait siégé lors de la séance du 26 avril 2000 au poste de secrétaire général du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, était de nature à jeter un doute sérieux sur l'indépendance du Conseil d'Etat ayant prononcé l'arrêt du 19 mai 2000. La Cour est d'avis que la nomination litigieuse est de nature à faire douter de l'impartialité du Conseil d'Etat, car au cours du délibéré, voire peut-être bien avant, un des membres de la formation de jugement était pressenti pour exercer des fonctions importantes au sein du ministère opposé à la requérante, ledit ministère étant son adversaire dans de nombreux et importants litiges. Par conséquent, la Cour conclut par quatre voix contre trois à la violation de l'article 6 § 1 en tant qu'il garantit le droit à un tribunal indépendant et impartial, du fait des doutes objectivement fondés de la requérante au sujet de la formation du Conseil d'Etat qui a rendu l'arrêt du 19 mai 2000.

En second lieu, quant à la question de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil d'Etat au regard du cumul de

sa compétence juridictionnelle avec ses attributions administratives résultant du code de la justice administrative, la Cour estime qu'un tel cumul n'est pas contraire à la Convention. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

D'autre part, la Cour rappelle que la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat, qu'elle soit « active » ou « passive » emporte violation de l'article 6 § 1. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de la Convention sur ce point.

Enfin, la Cour relève que les procédures litigieuses se sont étendues sur environ quatre ans et neuf mois ainsi que trois ans et six mois. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime que de telles durées sont excessives et ne répondent pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour alloue à la société requérante 8 000 EUR pour préjudice moral et 10 000 EUR pour frais et dépens.

Sacilor-Lormines c. France (n° 65411/01) 09/11/2006

Violation de l'art. 6-1 sur trois points ; Non-violation de l'art. 6-1 sur un point ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (durée de la procédure) ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (surplus) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Opinions Séparées Oui
Droit en Cause Code de justice administrative (C.J.A.), articles L. 131-1 à L. 131-3, R. 131-1, L.112-1 à L.112-4 ; Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier Jurisprudence : Brudnicka et autres c. Pologne, no 54723/00, 3 mars 2005, § 38 ; Cöeme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, CEDH 2000-VII, § 98 ; Didier c. France (déc.), no 58188/00, 27 août 2002 ; Filippini c. Saint-Marin (déc.), no 10526/02, 26 août 2003 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 281, § 73 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A no 154, § 48 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos. 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, §§ 192, 193, 200 et 201, CEDH 2003-VI ; Loyen c. France (déc.), no 46022/99, 27 avril 2000 ; Martinie c. France [GC], no 58675/00, §§ 53-55, 12 avril 2006, CEDH 2006 ; McGonnell c. Royaume-Uni, no 28488/95, 8 février 2000 ; Morel c. France, no 34130/96, § 41 et § 45, 6 juin 2000 ; Pabla Ky c. Finlande, no 47221/99, 22 juin 2004, § 34 ; Procola c. Luxembourg, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 326 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], no 46295/99, § 71 et § 78, CEDH 2002-IV (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCES EQUITABLE ACCES A UN TRIBUNAL
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
D'EXECUTION**

**APOSTOL c. GEORGIE Notice
28/11/2006 APOSTOL c. GEORGIE
Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

Le débiteur ayant refusé de se conformer à un jugement, l'intéressé sollicita l'ouverture d'une procédure d'exécution. Le ministère l'informa qu'en vertu de l'article 26 de la loi relative aux procédures d'exécution il devait régler « les frais préliminaires relatifs aux mesures d'exécution ». Le requérant, qui percevait une faible retraite à l'époque, était dans l'incapacité de payer. Il s'adressa par la suite au Conseil des ministres de la République autonome d'Adjarie pour exposer sa situation financière et proposer de s'acquitter des frais d'exécution lorsqu'il aurait reçu le paiement des arriérés ordonné dans le jugement. Dans sa réponse, le ministère réitéra sa position.

Les frais préliminaires n'ayant pas été réglés, le jugement du 21 novembre 2001 n'a jamais été exécuté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait du refus des autorités d'exécuter le jugement rendu en sa faveur. La Cour conclut à l'unanimité que la limitation excessive du droit d'accès du requérant à la procédure d'exécution a emporté violation de l'article 6 § 1. Elle dit également que l'Etat défendeur doit, par des moyens appropriés, veiller à l'exécution du jugement du 21 novembre 2001.

Apostol c. Géorgie (n° 40765/02) 28/11/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable
Jurisprudence : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1210-1211, §§ 65-69 ; Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, § 198, CEDH 2004-II ; Barszcz c. Pologne, n° 71152/01, § 41, 30 mai 2006 ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 34, CEDH 2002-III ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, p. 16, § 29 ; Fadil Yilmaz c. Turquie, n° 28171/02, § 26, 21 juillet 2005 ; Fouklev c. Ukraine, n° 71186/01, § 84, 7 juin 2005 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36 ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 49, §§ 67-83, CEDH 2003-VIII (extraits) ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 44, CEDH 2001-VIII ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, §§ 53, 54, 59, 60, CEDH 2001-VI ; Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 47, CEDH 2004-I ; Manolescu et Dobrescu c. Roumanie (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-... ; Merit c. Ukraine, n° 66561/01, § 57, § 59, 30 mars 2004 ; Miałilhe c. France (n° 2), arrêt du 26 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1338, § 43 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50), arrêt du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, pp. 58-59, § 34 ; Plotnikov c. Russie, n° 43883/02, § 33, 24 février 2005 ; Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, n° 39199/98, § 65, 26 juillet 2005 ; Riera Blume et autres c. Espagne (déc.), n° 37680/97, 9 mars 1999 ;

Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, § 46, CEDH 2006-... ; Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, §§ 62, 103, 105, 106, 8 juin 2006 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 61 et seq. ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 40, p. 18, § 35 ; Vén c. Hongrie (déc.), n° 21495/93, 30 juin 1993 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Vodenicarov c. Slovaquie, n° 24530/94, §§ 43 et 44, 21 décembre 2000 ; Voggenreiter c. Allemagne, n° 47169/99, § 23, CEDH 2004-I (extraits) ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 59, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Flandin c. France (requête n° 77773/01) *Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c)*

« Consultant en management », le requérant fut condamné pour exercice illégal de la profession d'avocat, usage d'un titre tendant à créer une confusion avec le titre et la profession d'avocat et escroquerie, à l'issue d'une procédure dans laquelle il n'était pas assisté d'un avocat, à une amende de 1 220 euros (EUR) dont la moitié avec sursis. Il fit appel et demanda à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle lui fut accordée par une décision du 21 mars 2000, laquelle ne lui fut notifiée, ainsi qu'à l'avocat désigné, que plus de trois semaines après la tenue d'une audience par la cour d'appel. La cour confirma le jugement entrepris et porta la peine d'amende à 4 574 EUR. Par ailleurs, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant le 15 mai 2001 au motif qu'il avait renoncé à l'assistance d'un avocat.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance de l'avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle pour le défendre devant la cour d'appel. Il invoquait notamment l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit à un procès équitable).

La Cour européenne des Droits de l'Homme conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c).

Le requérant n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Poulain de Saint Père c. France (n° 38718/02)

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

En décembre 1985, le Préfet des Hauts-de-Seine autorisa l'association culturelle « Fraternité Sacerdotale Saint Pie X » à accepter une donation faite par la tante du requérant, donation estimée à environ 285 243 EUR, à charge pour l'association de lui servir une rente viagère d'un montant mensuel de 2 256 EUR. Suite au décès de sa tante, le requérant demanda le retrait de l'arrêté préfectoral et intenta une procédure administrative contre le rejet implicite de sa demande.

Les juridictions du fond firent droit à la demande du requérant et annulèrent l'arrêté préfectoral. Cependant, par un arrêt du 29 avril 2002, le Conseil d'Etat rejeta sa demande.

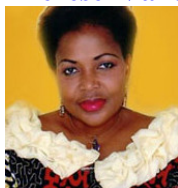
Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure devant le Conseil d'Etat.

La Cour conclut à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 du fait de la présence du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1 quant aux griefs tirés de l'impossibilité de répondre aux conclusions du commissaire du gouvernement et de l'absence d'audience publique.

La Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et lui alloue 1 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (RDC) - 27 novembre 2006 : Marie-
Thérèse Nlandu Mpolo-Nene arrêtée



Marie-Thérèse Nlandu Mpolo-Nene, avocate et présidente du Parti pour la Paix au Congo (Congo-Pax), a été arrêtée à Kinshasa, par des agents des Services spéciaux de la police alors qu'elle se rendait au quartier général des Services spéciaux de la police, pour rendre visite à des

membres de son entourage qui avaient été arrêtés la veille. Elle a été incarcérée au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK).

Marie-Thérèse Nlandu a été engagée comme avocate pour représenter le vice-président de la RDC, Jean-Pierre Bemba, dans le cadre de son recours devant la Cour suprême de Kinshasa contre les résultats du second tour de l'élection présidentielle. Marie-Thérèse Nlandu a été inculpée d'organisation d'un « mouvement insurrectionnel » et de « détention illégale d'armes de guerre ».



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

LUXEMBOURG

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org